

BGer 1P.406/2006 vom 18. Juli 2006

Bundesgericht, 2006-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.406_2006

FR: TF 1P.406/2006 du 18 juillet 2006

IT: TF 1P.406/2006 del 18 luglio 2006

Regeste

régime de détention | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée traite des conditions de détention d'une personne en exécution de peine. Ces modalités sont définies par le droit cantonal autonome et, devant le Tribunal fédéral, seule est ouverte la voie du recours de droit public, pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ - cf. notamment arrêt 6A.68/2003 du 10 novembre 2003, consid. 1.3 et les arrêts cités). La Ire Cour de droit public est compétente pour statuer (art. 2 al. 1 ch. 2 et 3 du règlement du Tribunal fédéral).

E. 2

Le Tribunal fédéral peut traiter selon une procédure simplifiée les recours manifestement irrecevables ou infondés (art. 36a al. 1 let. a et b OJ). Son arrêt est alors sommairement motivé; il peut être renvoyé aux motifs de la décision attaquée (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3

Le requérant se plaint de n'avoir pas pu faire entendre de témoins, ou de dénonciateurs, dans la procédure administrative au terme de laquelle le directeur de l'Office pénitentiaire l'a placé en régime de sécurité renforcée. Ce grief n'a pas été présenté au Tribunal administratif, ni dans les écritures du requérant personnellement, ni dans le mémoire completif de son avocat d'office. Le Tribunal fédéral ne peut donc pas se prononcer à ce sujet, à défaut d'épuisement des instances cantonales (art. 86 al. 1 OJ). Le recours est donc irrecevable dans cette mesure.

E. 4

Le requérant discute longuement les circonstances ayant amené l'autorité cantonale à décider des modalités litigieuses d'exécution de la détention. Seul pourrait entrer en considération, à ce propos, le grief d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves; en d'autres termes, le Tribunal fédéral ne pourrait annuler la décision attaquée que si elle était insoutenable dans ses motifs et dans son résultat (à propos de la notion d'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. : ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61, 217 consid. 2.1 p. 219; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure le recours est recevable à cet égard. Il suffit en effet de renvoyer sur le fond aux motifs de l'arrêt du Tribunal administratif, qui exposent clairement les éléments décisifs et qui ne sont à l'évidence pas arbitraires. Il s'ensuit que les griefs du requérant, mal fondés, doivent être rejetés.

E. 5

La démarche du recourant auprès du Tribunal fédéral apparaissait d'emblée vouée à l'échec; aussi sa demande d'assistance judiciaire doit-elle être rejetée (art. 152 al. 1 OJ).

E. 6

Il se justifie de ne pas percevoir d'émolument judiciaire. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.